TAXE DE SÉJOUR

Mode d'emploi

Pays du Sud de l'Aisne

La Maison du Tourisme du Pays du Sud de l'Aisne

Le 12 juillet 2013, les élus du Comité Syndical de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA) ont voté la création de la Maison du Tourisme du Pays du Sud de l'Aisne.

Il s'agit d'un Office de Tourisme intercommunautaire, né de la fusion des différents Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives existants sur le territoire (à l'exception de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon), sous forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

La Maison du Tourisme se constitue d'un comité de direction qui regroupe les élus et les prestataires touristiques du territoire. Il délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de la Maison du Tourisme.

Le tourisme se développe à la hauteur de son potentiel, la Maison du Tourisme du Sud de l'Aisne est générateur d'une réelle plus value économique et sociale à long terme pour le territoire du Sud de l'Aisne.

La taxe de séjour...

Qu'est ce que c'est ?

La taxe de séjour est instaurée en France en 1910. Elle peut être instituée sur un territoire qui réalise des dépenses destinées à favoriser le développement de la fréquentation touristique.

A quoi ça sert ?

Elle permet de financer les opérations de communication et de promotion du territoire ainsi que d'améliorer les conditions d'accueil et d'orientation des touristes vers les professionnels.

L'objectif est d'augmenter la fréquentation touristique et l'attractivité du territoire.

Qui doit la payer ?

Toute personne non-domiciliée sur le territoire et séjournant dans un hébergement touristique (hôtels, meublés, camping...) doit s'acquitter d'une taxe de séjour.

Qui la collecte ?

A partir du 1er janvier 2014, cette taxe sera collectée par l'ensemble des hébergements touristiques du 1er janvier au 31 décembre avant d'être reversée à l'UCCSA.

Combien ça coute ?

Le montant de la taxe de séjour est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical de l'UCCSA. Il varie en fonction de la catégorie de l'hébergement.

Tarification

La taxe de séjour est attribuée par catégorie d'hébergement :

Catégories	Classement	Tarifs 2014 (par personne par nuitée)
Meublés (dont chambres d'hôtes)	1 étoile	0,40€
	2 étoiles	0,60€
	3 étoiles	0,80€
Campings	1 étoile et 2 étoiles	0,20€
	3 étoiles et 4 étoiles	0,40€
Hôtels	Non classé	0,30€
	1 étoile	0,40€
	2 étoiles	0,60€
	3 étoiles	0,80€
	4 étoiles et +	1,20€
Hôtels de préfecture		0,30€
Hébergements de groupes		0,30€

Exonérations et réductions

Exonérations obligatoires :

- Les enfants de moins de 13 ans (Art. L.2333-31 du CGCT)
- Les personnes exclusivement attachées aux malades, les blessés ou malades du fait de guerre (Art. L.2333-32 du CGCT)
- Les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants (Art. D.2333-47 du CGCT)
- Les personnes bénéficiaires d'aides sociales (personnes âgées et handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile et les titulaires d'une carte d'invalidité...) et connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion (Art. D.2333-48 du CGCT)
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat séjournant temporairement sur le territoire dans l'exercice de leurs fonctions (Art. D.2333-48 du CGCT)
- Les personnes possédant une résidence sur le territoire (Art. L.2333-29 du CGCT)

Réductions obligatoires :

Les membres de familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité delivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980, bénéficient des réductions suivantes (Art. D.2333-49 du CGCT) :

30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans,

40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans,

50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans,

75 % pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans.

Informations pour les hébergeurs

Tarifs et facturation

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans l'établissement.

La taxe de séjour doit être facturée en plus des prestations de l'hébergeur et doit être clairement identifiée sur les factures (la taxe n'est pas assujettie à la TVA).

Collecte de la taxe de séjour

L'hébergeur a l'obligation de collecter la taxe de séjour.

La perception de la taxe de séjour prend effet du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Un registre du logeur doit être tenu à jour et doit obligatoirement préciser :

- le nombre de personnes hébergées,
- la durée du séjour,
- le cas échéant le nombre de personnes éxonérées et les motifs de réductions ou d'exonération,
- le montant de la taxe collectée.

Il ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour.

Déclaration et reversement

Le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs sera reversé par leurs soins entre **le 1er juillet et le 31 juillet** (pour la période de janvier à juin) et entre **le 1er janvier et le 31 janvier** (pour la période de juillet à décembre).

Les formulaires de déclaration sont téléchargeables en ligne :

www.pays-sud-aisne.fr
rubrique «Vivre dans le Sud de l'Aisne»

Le règlement est à envoyer par chèque à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante :

Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne
Ferme du Ru Chailly
02650 Fossoy

A défaut, les pénalités prévues par l'article R. 2333-58 du CGCT seront appliquées.

Union des Communautés de Communes
du Sud de l'Aisne

Ferme du ru Chailly

02650 Fossoy

Tél. : 03 23 71 68 60